



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2024/031

## GESTION DES MEUBLES DE TOURISME ET PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8.

Vu le précédent contrat conclu avec le prestataire NOUVEAUX TERRITOIRES, relatif à la mise à disposition de la plateforme de gestion et de télédéclaration de la taxe de séjour au profit des particuliers et professionnels exploitant des meublés de tourisme.

Considérant la plateforme développée par le prestataire précité avec ses options TAXE DE SEJOUR et DECLALOC recueillant une grande satisfaction aussi bien de la part de notre Office de tourisme que des usagers professionnels et particuliers exploitant des meublés de tourisme et fortement recommandé par PROVENCE TOURISME : ainsi, à l'issue du contrat conclu en novembre 2020, il est opportun de conclure un nouveau contrat d'une durée de trois ans.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er :** Le projet de contrat de mise à disposition de la plateforme TAXESEJOUR proposé par le prestataire NOUVEAUX TERRITOIRES est accepté pour un montant arrêté à DEUX MILLE QUARANTE EUROS Hors Taxes, pour une durée de Trois ans (avec régularisation de la 1<sup>ère</sup> année en cours depuis le 24 novembre 2023).

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 15 avril  
2024

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

Publication site de la

